

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.397 du 28 mars 2001

A. 102.136/XI-13.319

En cause : **XXX,**
 ayant élu domicile chez
 Me Ph. BURNET, avocat
 boulevard du Jubilé 50
 1080 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur,

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite par télécopie le 21 mars 2001 et par envoi recommandé le 26 mars 2001 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension de l'exécution "de la décision d'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin prise (et) notifiée au requérant le 21 mars 2001";

Vu la demande de mesures provisoires introduite le même jour par le même requérant;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 23 mars 2001 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 27 mars 2001 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. BURNET, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 11 octobre 2000, muni de son passeport national revêtu d'un visa Schengen valable jusqu'au 25 novembre 2000; que le 5 février 2001, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire (annexe 12); que le même jour il a sollicité une prolongation du délai donné dans l'ordre de quitter le territoire en vue de contracter mariage en Belgique, le requérant ayant indiqué comme date prévue pour le mariage le 24 février 2001; que le 6 février 2001, la Commune de La Louvière a transmis à la partie adverse l'ordre de quitter le territoire (annexe 12) ainsi que la demande de prolongation pour mariage; que la lettre précisait en outre ce qui suit :

" La date de ce mariage n'a pas encore été fixée et acceptée par le service de l'Etat civil de La Louvière. Une entrevue avec les futurs mariés est prévue avec le chef de service ce vendredi 09.02.2001, car il y a un doute sur la véracité de la situation";

que le 8 février 2001, l'administration communale de la Ville de La Louvière a envoyé au Procureur du Roi de Mons, la lettre suivante :

" (...)j'ai toutefois tenu à vérifier si toutes les formalités et conditions fondamentales pour la célébration éventuelle de cette union étaient remplies car son but semblait tout à fait étranger à la création d'une nouvelle communauté de vie durable.

A cette fin, durant une entrevue séparée avec les «fiancés», j'ai constaté que la fiancée, sans profession, divorcée, minimixée, a rencontré son «fiancé» en octobre 2000 à l'occasion du mariage de M. à La Louvière. Celle-ci ignore les renseignements

précis sur l'origine de son fiancé, et sur sa famille. Ses motivations au mariage sont difficiles à percevoir.

Elle n'a jamais visité le logement de son fiancé à Bruxelles, celui-ci étant «hébergé» chez son frère à Bruxelles. Celui-ci sert notamment d'interprète et de négociateur.

Le fiancé ne parle pas français et ne communique qu'en XXX via son interprète mais précise qu'il a quitté le XXX en octobre 2000 avec la ferme intention de ne pas y retourner à cause de l'absence de travail. Il précise qu'en cas de refus de célébration, il chargera l'avocat VANDROOGENBROECK pour lever les obstacles et solliciter une demande de prolongation de séjour.

Autant de contradictions d'éléments troublant qui indiquent un projet d'union précipitée et suspecte. (...)"

que le 12 février 2001, la partie adverse a demandé au Bourgmestre de la ville de La Louvière de notifier au requérant un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13); que par courrier du lendemain elle lui demande également de "retirer (l')annexe 12 dont l'emploi est erroné dans un tel cas, une annexe 12 ne pouvant être délivrée pour visa périmé"; que cet ordre de quitter le territoire a été notifié au requérant le 8 mars 2001; que le 21 mars 2001, la police de La Louvière a dressé, à l'encontre du requérant, un rapport administratif de contrôle d'un étranger; que le même jour, la partie adverse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin (Formule E); que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

" Article 7, al. 1er, 2° : demeure dans le Royaume au-delà du délai de 3 mois fixé conformément à l'article 6 de la loi/de la durée de validité de son visa, l'intéressé demeure dans le Royaume/sur les territoires des Etats Schengen depuis le 25/11/2000.

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières allemande, espagnole, française, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise, italienne, autrichienne et grecque pour le motif suivant :

L'intéressé n'a pas volontairement quitté avant l'expiration de son autorisation.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'intéressé doit être détenu à cette fin, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement.

Au vu de la situation de l'intéressé telle qu'elle ressort du rapport du 21/03/2001... (ou son dossier), celui-ci n'étant pas en possession de moyens d'existence déclarés, il y a de fortes craintes qu'il recoure de nouveau au travail clandestin";

Considérant que le requérant lie le risque de préjudice grave difficilement réparable qu'entraînerait l'exécution immédiate de l'acte attaqué à son éloignement du territoire;

Considérant qu'il ressort de l'exposé des faits que le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire le 8 mars 2001, décision dont il n'a pas demandé la suspension de l'exécution, ni selon la procédure d'extrême urgence, ni même selon la procédure ordinaire; que dès l'expiration du délai fixé pour quitter le territoire, en l'espèce le 13 mars 2001, le requérant était en séjour irrégulier; qu'à tout moment, le Ministre pouvait exécuter l'ordre de quitter le territoire et le contraindre à quitter le pays, ce qu'il a fait par la décision attaquée; qu'en s'abstenant d'introduire contre l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 8 mars 2001, une demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence, c'est à dire, en principe, avant l'expiration du délai fixé pour quitter le territoire, le requérant s'exposait au risque que la décision soit exécutée; que ce risque découle directement du caractère irrégulier de la situation du requérant; que celui-ci s'est lui-même exposé au risque de préjudice qu'il allègue; que le risque de préjudice invoqué en extrême urgence ne peut être retenu;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

Considérant que la demande de mesures provisoires qui est l'accessoire de la demande de suspension doit également être rejetée,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence et la demande de mesures provisoires sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le vingt-huit mars deux mille un, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M.	DEPELENAIRE,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

B. DEPELENAIRE.	J. VANHAEVERBEEK.
-----------------	-------------------